

4. L'interdiction du travail forcé.
5. Les protections accordées aux enfants et aux jeunes gens en matière de travail.
6. Les normes minimales d'emploi.
7. L'élimination de la discrimination en matière d'emploi.
8. L'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.
9. La prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
10. L'indemnisation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.
11. La protection des travailleurs migrants.

L'Accord prévoit un mécanisme d'application qui ne crée pas pour autant de nouvelles barrières commerciales pour le Canada. Il repose sur l'application, par le pays concerné, de ses lois et respecte la souveraineté de chaque pays ainsi que la juridiction des provinces. Il privilégie le règlement des différends par la coopération, mais lorsque les pays n'appliquent pas leurs propres normes de travail et ne corrigent pas le problème, ils peuvent être passibles d'une pénalité qui sera versée dans un fonds spécial.

Le pays qui n'acquiesce pas la pénalité imposée est passible d'autres mesures d'application. Dans le cas du Canada, les pénalités seront appliquées par les tribunaux canadiens. Cette disposition reflète le point de vue des provinces, du gouvernement fédéral et du monde des affaires, qui estiment que des sanctions commerciales ne sont pas nécessaires pour assurer l'application de normes du travail au Canada. Pour ce qui concerne le Mexique et les États-Unis, le pays ou les pays plaignants peuvent suspendre des avantages de l'ALENA correspondant au montant de la pénalité.